

AVERTISSEMENT

La collection « Tout le Droit » se veut un outil simple, pratique et moderne de manipulation des informations juridiques. Elle propose, pour les matières du premier cycle, des ouvrages au format maniable qui reprennent l'essentiel du savoir en privilégiant la clarté dans la présentation.

Chaque ouvrage couvre l'ensemble de la matière en la découpant en plusieurs parties numérotées. À l'intérieur de ces parties, les diverses questions sont présentées dans l'ordre alphabétique. Chaque thème comporte des rubriques destinées à éclairer le lecteur de façon méthodique : la définition, l'histoire, le débat, le problème, la jurisprudence, la bibliographie. En fin d'ouvrage, un cahier spécial donne des éléments supplémentaires de compréhension : les grands auteurs, les personnalités historiques, les événements majeurs.

La collection « Tout le droit » s'adresse donc aux étudiants des Facultés de droit et des Instituts d'Études Politiques, mais aussi à tous ceux qui préparent des concours administratifs ou qui sont curieux de mieux comprendre le fonctionnement de nos institutions.

1.

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX

Droit comparé

LA DÉFINITION Le droit comparé est l'étude comparative de plusieurs droits émanant de souverainetés différentes.

L'HISTOIRE La comparaison des droits est chose ancienne. L'étude de 133 Constitutions régissant des cités grecques ou barbares est à la base du traité qu'Aristote a écrit sur la Politique. La comparaison des droits de la concurrence est chose contemporaine. Elle accompagne l'apparition de ce droit encore jeune. La concurrence fut d'abord liberté avant d'être droit. Proclamée liberté sous l'emprise des idées libérales, en France avec la loi dite « décret d'Allarde » de 1791, le droit de la concurrence s'est d'abord construit à partir des principes généraux de la responsabilité. La réglementation de la concurrence anticontractuelle s'appuie sur les principes généraux du droit des contrats. En *France* bien sûr mais également au *Royaume-Uni* où la liberté de la concurrence fut longtemps assurée dans le seul cadre de la « Common law ». Ainsi, la validité d'une clause de non-concurrence est soumise à la doctrine contractuelle de l'atteinte à la liberté du commerce, « Restraint of trade doctrine ». La construction de la théorie de la concurrence déloyale trouve ses fondements dans les mécanismes de la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle : les articles 1382 et s. du code civil *français*, l'article 1902 du code civil *espagnol*, l'article 826 du code civil *allemand* (BGB). Avec l'interventionnisme étatique, des règles spéciales de concurrence sont apparues. D'abord et surtout, les États ont pris la mesure de l'importance qu'il y avait à lutter contre les déficits de concurrence : ententes, abus de domination et concentrations. *Aux États-Unis*, le droit fédéral antitrust est apparu à la fin du XIX^e siècle avec le « Sherman Act » de 1890. Le « Clayton Act » et le « Federal Trade Commission Act » furent

votés en 1914. *En France*, les ordonnances de 1945 ont témoigné des nouvelles préoccupations en matière de concurrence : prix, ententes et abus de position dominante notamment. Ces problèmes sont désormais réglementés par les articles L.410-1 et s. du Code de commerce. Après avoir édicté en 1948 une loi unique sur les monopoles et les pratiques restrictives, « Monopolies and restrictive practices Act », le *Royaume-Uni* a dissocié les deux questions. Désormais le contrôle des monopoles et des fusions relève du « Fair Trading Act » de 1973 tandis que le contrôle des ententes et des abus de position dominante ressort de la nouvelle loi britannique sur la concurrence « The U.K. competition act » de 1998. *En Allemagne*, la liberté de la concurrence est protégée depuis 1957 par la loi sur les restrictions de concurrence (GWB). *L'Espagne* a adopté en 1989 la « Ley de defensa de la competencia ». *En droit italien*, la liberté de la concurrence repose sur une loi de 1990. La cohésion du *droit belge* de la concurrence est assurée depuis 1991 par la loi sur « la protection de la concurrence économique ». Le *droit portugais* de la concurrence repose sur un décret-loi de 1993. Des règles spéciales sont également apparues pour préciser la lutte contre les excès de concurrence avec notamment en *Allemagne* la loi « UWG » contre la concurrence déloyale de 1909, en *Autriche* la loi de protection contre la concurrence déloyale de 1984, en *Suisse* la loi fédérale contre la concurrence déloyale de 1986, en *Belgique* la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur de 1991, en *Espagne* la « ley de competencia desleal » de 1991 (LCD), en *Pologne* la loi de lutte contre la concurrence déloyale de 1993.

LE DÉBAT

La comparaison récente des droits de la concurrence est instructive à plusieurs titres.

1. Le droit communautaire de la concurrence sert de modèle aux législations des pays européens. En Europe, c'est le Traité de Rome de 1957 qui a institué le droit communautaire des pratiques anticoncurrentielles, les concentrations ont été réglementées en 1989. Aujourd'hui, les pays membres de

L'Union européenne dispose de législations très proches, souvent postérieures à la réglementation communautaire de la concurrence. Des pays d'Europe centrale et orientale, récemment convertis à l'économie de marché et parfois candidats à une intégration dans l'Union européenne, proposent depuis peu des lois protectrices de la liberté de la concurrence. Dans l'ordre d'apparition de ces lois, on peut citer les lois polonaise et hongroise de 1990, les lois tchèque et russe de 1991, la loi slovaque de 1994 ainsi que la loi roumaine de 1996. Il existe d'ailleurs plusieurs accords européens d'association, signés entre l'Union européenne et des pays d'Europe de l'Est, prévoyant l'obligation d'adapter les législations nationales au droit communautaire.

2. Le droit fédéral des États-Unis d'Amérique inspire la législation de nombreux pays. « La loi *canadienne* sur la concurrence » de 1986 a rapproché le droit canadien du droit américain. La perspective du marché unique de l'Amérique du Nord, illustrée par le traité de libre échange avec les États-Unis signé en 1988, rapprochera encore ces législations. La législation *japonaise* de la concurrence, bien que profondément remaniée en 1977, est apparue en 1947 sous la pression des autorités américaines.

3. Les droits américain et européen reposent sur des conceptions différentes du rôle de la liberté de la concurrence. Alors que pour les Américains la liberté de la concurrence apparaît comme la condition du progrès économique (théorie de la concurrence-condition), les Européens n'accordent à la libre concurrence que de moindres vertus. La liberté de la concurrence n'est qu'un moyen parmi d'autres au service d'objectifs multiples : économiques mais également sociaux, environnementaux, consuméristes, etc. (théorie de la concurrence-moyen révélée notamment par les articles 2 et 3 du traité C.E.). La divergence conceptuelle n'empêche nullement une convergence des droits de la concurrence fondée sur le principe de liberté et ses tempéraments.

4. Le droit de la concurrence évolue en droit du marché. Le droit de la concurrence n'est plus seulement le droit des concurrents. L'intérêt général et des intérêts collectifs sont désormais pris en compte par le droit de la concurrence. L'interventionnisme étatique a donné au droit de la concurrence un caractère transversal. À côté du droit privé de la concurrence est apparu un droit public de la concurrence fondé sur la nécessaire protection de l'intérêt général. La multiplication des autorités administratives indépendantes spécialisées en droit de la concurrence, comme le Conseil de la concurrence en *France*, témoigne de l'imbrication des intérêts à protéger. Même la concurrence déloyale, née de la nécessité de protéger les concurrents, se mue en théorie protectrice d'intérêts collectifs. Cette évolution peut se constater dans la plupart des pays européens et notamment dans les législations belge et espagnole de 1991 qui protègent non seulement les concurrents mais également les consommateurs.

5. L'apparition d'une culture mondiale de la concurrence ? Quelques éléments permettent de le penser : d'abord les similitudes des droits nationaux, communautaires et internationaux de la concurrence ; ensuite, le rôle croissant de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.) qui a condamné à plusieurs reprises les États-Unis pour concurrence déloyale en raison de subventions fiscales déguisées à l'exportation pénalisant les pays de l'Union européenne ; encore, la ratification par la quasi-totalité des États du globe de la Convention d'Union de Paris (C.U.P.) pour la protection de la propriété industrielle de 1883 qui interdit la concurrence déloyale ; enfin, la République populaire de Chine qui s'est ouverte au « socialisme de marché » en 1993 et a adopté la même année une loi contre les déloyautés concurrentielles.

LA BIBLIOGRAPHIE Max Planck Institute sous la dir. de M. E. Ulmer, *La répression de la concurrence déloyale dans les États membres de la C.E.E.*, en six tomes, Dalloz, 1967 à 1975. B. Dutoit, « Convergences et divergences des droits nationaux de la concurrence déloyale dans la C.E.E. », in *Travaux du centre de droit comparé et européen de l'Université de Lausanne, Un droit européen de la*

concurrence déloyale en formation ?, Droz, coll. Comparativa : n° 51, Genève, 1994. D. Brault, *Droit de la concurrence comparé*, Economica, 1995. O.M.P.I., *Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale*, Genève, 1996. L. Idot, « La concurrence, condition d'adhésion à l'Union européenne : l'exemple des pays d'Europe centrale et orientale », *mél. C. Champaud, Dalloz*, 1998, p. 361. J. Passa, *Panorama des droit étrangers*, J.-Cl. conc. consomm., fasc. 50-20, 1998. A. Caluwe (de), « Les règles de concurrence dans le monde », *R.I.conc.*1999 n° 190. p. 4. A. de Caluwe, « Les règles de concurrence dans le monde », *Rev. int. conc.* 3/1999. n° 190.4. E. Ruchat, « Violation des règles OMC : les entreprises européennes peuvent agir », *Rev. int. conc.* 1/2000. n° 191.15. Alii auctores, « Les règles de concurrence dans le monde », *Rev int. conc.* 3/2001. n° 196.12. B. Dutoit, « Concurrence déloyale et droit comparé », in *La concurrence déloyale* sous la dir. d'Y. Serra, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2001, p. 57 et s.

Droits de l'homme

LA DÉFINITION On ne saurait manquer de s'inspirer de la définition de la science des droits de l'homme donnée par René Cassin, « père » de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et prix Nobel de la paix en 1968. Les droits de l'homme constituent l'ensemble des droits et facultés nécessaires à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain.

L'HISTOIRE Les droits de l'homme, comme le droit de la concurrence, ont des fondements anciens. Pourtant, paradoxalement, la confrontation juridique de ces deux ensembles n'est intervenue qu'à la fin du XX^e siècle. Deux éléments ont favorisé ces nouvelles relations.

En premier lieu, la multiplication quasi simultanée des sources écrites des droits de l'homme et du droit de la concurrence. Parmi les textes les plus importants, il faut relever la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales de 1950 (citée Convention E.D.H.), les ordonnances françaises de 1945 relative au prix puis de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ainsi que les traités constitutifs des communautés européennes de 1957. La confrontation de ces textes était inévitable.

En second lieu, la consécration récente des droits de l'homme dont l'universalisme est toujours discuté. La ratification des textes internationaux proclamant ces droits et libertés fondamentaux apparaît aux États comme autant de concessions à leur souveraineté. La France, par exemple, n'a ratifié qu'en 1974 la Convention E.D.H. de 1950. Ce n'est qu'en 1981 qu'elle a consenti aux recours individuels devant les autorités de Strasbourg.

LE DÉBAT D'abord fondamental, le débat relatif aux relations entre les droits de l'homme et le droit de la concurrence a pris désormais une dimension complémentaire.

1. Fondamentalement, la doctrine s'est interrogée sur l'application des droits de l'homme au droit de la concurrence. Certains auteurs soulignaient que le domaine naturel des droits de l'homme était l'individu et contestaient son extension aux personnes morales sauf disposition contraire. L'affaire « Société Stenuit c/ France » conclue en 1992 a apporté la preuve que la Convention E.D.H. garantit aussi les droits de l'entreprise poursuivie pour infraction au droit de la concurrence. Les autorités de Strasbourg ont reconnu que la procédure française relative à la sanction de pratiques d'ententes inscrite dans l'ordonnance de 1945 avait un caractère « *d'accusation en matière pénale* » au sens de l'article 6 de la Convention E.D.H. Les droits de l'homme, à l'origine essentiellement centrés sur les droits civils et politiques, incluent d'ailleurs des droits économiques et sociaux (dits de la deuxième génération).

2. La dimension complémentaire du débat réside désormais dans la confrontation concrète des textes de droit de la concurrence avec les droits de l'homme. La jurisprudence en la

matière atteste de la pénétration du droit de la concurrence par les idéaux des droits de l'homme.

LA JURISPRUDENCE Les tribunaux contrôlent régulièrement la compatibilité du droit de la concurrence avec la Convention E.D.H., particulièrement avec le « *droit à un procès équitable* » défini par l'article 6.

1. La conformité du droit français de la concurrence aux droits de l'homme a été contestée à plusieurs reprises.

L'exigence d'un « *tribunal indépendant et impartial* » de l'article 6-1° a été rappelée dans l'affaire « Société Stenuit / France ». Le rapport de la Commission E.D.H. du 30 mai 1991, annexé à l'arrêt de la Cour E.D.H. du 27 février 1992, a souligné la probable incompatibilité de la procédure française relative à la sanction de pratiques d'ententes inscrite dans l'ordonnance de 1945 avec la condition d'un « *tribunal indépendant et impartial* » qui suppose que l'examen de la cause soit le fait d'un tribunal doté de la plénitude de juridiction et non de l'administration, en l'espèce le ministère de l'économie et des finances après avis de l'ancienne Commission de la concurrence. Si l'ordonnance de 1986 a corrigé, dans une large mesure, les problèmes soulevés par le rapport, le principe du contradictoire ne paraît pas totalement respecté dans la procédure relevant du ministre à propos du droit des concentrations.

Le 5 octobre 1999, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que la présence au délibéré du Conseil de la concurrence du rapporteur, ou du rapporteur général, viole l'article 6-1° de la Convention E.D.H., que cette présence est contraire au principe de « l'égalité des armes » (Contrats. conc. consomm.1999 n° 145 obs. M. Malaurie-Vignal, *D.*1999.Act. jur.44 obs. A. M., *D.*2000.Somm.9 obs. M.-L. Niboyet, Rapp. Cass. Com., 27 mars 2001, *D.*2001.Act. jur.1537 obs. É. Chevrier. Voir cep. CA Paris, 27 novembre 2001, *D.*2002.Somm.2043 obs. A. Reygrobellet). Cette jurisprudence a été consacrée par l'ordonnance du 18 septembre 2000 portant codification de la partie législative du Code de commerce dans l'article L. 463-7 alinéa 4.

Le 9 octobre 2001, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que le Conseil de la concurrence ne pouvait, « *sans manquer objectivement au principe d'impartialité* » de l'article 6-1° de la Convention E.D.H., statuer au fond d'une procédure avec des membres s'étant prononcés, lors de la procédure conservatoire, sur le caractère prohibé d'une partie des faits dénoncés (D.2001.Act. jur.3530 obs. É. Chevrier).

2. La conformité du droit communautaire de la concurrence aux droits de l'homme a été examinée, assez indirectement certes, dans « l'affaire M. & Co. c/ R.F.A. ». Le litige s'était développé à propos d'amendes infligées à diverses sociétés par les autorités communautaires pour infraction à l'article 85 du Traité de Rome, condamnation exécutée par les autorités allemandes. La Commission E.D.H. a d'abord rappelé son incompétence *rationae personae* pour examiner les décisions des organes des Communautés européennes qui ne sont pas parties à la Convention E.D.H. Toutefois, la C.J.C.E. avait souligné dans son arrêt du 7 juin 1983 que le droit à un procès équitable était un principe fondamental du droit communautaire. S'appuyant sur cet arrêt, la Commission E.D.H. rejeta, dans sa décision d'irrecevabilité du 9 février 1990, la responsabilité de l'État défendeur. La Commission E.D.H. a considéré que le transfert de pouvoirs opéré par la R.F.A. en faveur de la Communauté européenne n'était pas incompatible avec la Convention E.D.H. dès lors que, dans cette communauté, les droits fondamentaux reçoivent une protection équivalente. En tout état de cause, la compatibilité du droit communautaire de la concurrence pourrait être directement examinée dès lors qu'il serait mis en œuvre par les juridictions nationales.

LA BIBLIOGRAPHIE M. Pliakos, *Les droits de la défense et le droit communautaire de la concurrence*, Bruylant, 1987.
M. S. E. Helali, « La convention européenne des droits de l'homme et les droits français et communautaire de la concurrence », *R.T.D.Eur.* 1991.335 puis 609. F. Sudre, « L'arrêt de la Cour E.D.H. du 27 février 1992 : à propos des droits de (...) l'entreprise », *C.D.E.* 1992-4.26. X. de Mello, « Droit de la concurrence et droits de l'homme », *R.T.D.Eur.* 1993.601. J.-F. Renucci, obs. sous Cour E.D.H. du 27 février 1992, D.1993.Somm.385. B. Bouloc in

Ateliers de réflexion sur la concurrence du 26 janvier 1995, « La compatibilité du dispositif avec les droits et libertés fondamentaux », *Rev. Conc. Consomm.*1995 n° 86.25. G. Canivet in *Ateliers de réflexion sur la concurrence du 26 janvier 1995*, « L'obligation du procès équitable et les règles du contradictoire dans les procédures de sanction en matière de concurrence », *Rev. Conc. Consomm.*1995 n° 86.37. R. Saint-Esteben, « Les droits de la défense dans l'application aux entreprises du droit communautaire de la concurrence », *Rev. Aff. Eur.* 1994 n° 4.49. J.-F. Renucci (dir.), « La C.E.D.H. et le droit des affaires », *Dr. pat.*1999 n° 83.Dossier.63. D. Szafran, « L'incidence des droits de l'homme en droit économique et financier », méf. P. Lambert, *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Bruylant, 2000, p. 841 et s. C. Leclere, *La C.E.D.H. et le droit des affaires*, thèse Nice, 2000. G. Canivet, Cah. CREDHO.2000/6.13. B. Daille-Duclos, « Le respect du contradictoire devant les autorités administratives non juridictionnelles », *Contrats conc. consomm.* 2000. Chron.9. J.-J. Menuret, « La saisine d'office du Conseil de la concurrence au regard de l'article 6-1 de la Convention E.D.H. ». *Contrats conc. consomm.* 2002. Chron. 1.

Liberté de la concurrence

LA DÉFINITION La liberté de la concurrence est une situation garantie par le Droit. La réglementation de la concurrence veille à sa préservation en sanctionnant les déficits de concurrence (pas assez de concurrence) et les excès de concurrence (trop de concurrence).

L'HISTOIRE En France, la liberté de la concurrence trouve ses origines dans l'affirmation révolutionnaire de la liberté du commerce et de l'industrie. C'est la loi des 2-17 mars 1791 dite « décret d'Allarde » qui pose ce principe dans les termes suivants : « à compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle activité, art ou métier qu'elle trouvera bon (...) ». Ce texte relatif à la liberté du commerce et de l'industrie constitue la source initiale de la liberté de la concurrence. Le principe de la liberté de la concurrence a été rappelé

expressément par l'intitulé de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, devenue désormais le livre quatrième du Code de commerce (Art. L.410-1 et s.). Ce principe domine également le droit communautaire. Ainsi, l'article 3-1-g du Traité instituant la Communauté européenne signé à Rome le 25 mars 1957 indique-t-il que « (...) l'action de la Communauté comporte (...) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur ». Ce régime est établi aux articles 81 et suivants du Traité consolidé (Anciens articles 85 et s. du Traité).

LE DÉBAT La rôle de la liberté de la concurrence varie selon les pays et les périodes. Très schématiquement, le système américain est souvent opposé au système européen.

Pour les Américains, la liberté de la concurrence est le meilleur moyen d'assurer le progrès économique. Cette conception reflète les idées libérales selon lesquelles la concurrence est la condition indispensable d'une économie équilibrée. La théorie américaine place au second plan les références à des valeurs autres que concurrentielles telles que la protection de l'emploi, la protection des consommateurs ou la faveur à l'innovation technologique. Cette théorie de la « concurrence-condition » n'a pas été recue en Europe.

Les systèmes européens sont sensiblement différents. La croyance dans les vertus du modèle de la libre concurrence est moindre. Le droit communautaire et les droits internes des pays membres de l'Union européenne considèrent que la liberté de la concurrence est le moyen privilégié d'assurer le progrès économique mais qu'il n'est pas le seul. Cette théorie de la « concurrence-moyen » fait du droit de la concurrence un simple instrument d'intervention au service d'objectifs multiples : promotion du progrès économique, protection des consommateurs et des salariés notamment. Cette différence de fondement entre la conception américaine et la conception européenne explique en partie que les exceptions au principe de

la liberté de la concurrence soient plus nombreuses en Europe qu'aux États-Unis d'Amérique. Cette observation doit être tempérée car la doctrine américaine de la règle de raison, l'excuse à des atteintes à la libre concurrence, a connu un essor significatif.

LA JURISPRUDENCE La liberté de la concurrence n'est qu'un corrolaire de la liberté du commerce et de l'industrie. Aussi, le contenu de la liberté de la concurrence est-il directement influencé par le contenu de la liberté du commerce et de l'industrie.

1. La liberté du commerce et de l'industrie, c'est d'abord la *liberté d'entreprendre (un travail indépendant)*, c'est-à-dire le droit pour toute personne physique ou morale de se livrer aux activités de son choix, soit en créant une entreprise nouvelle, soit en faisant l'acquisition d'une entreprise existante. Le principe de la liberté d'entreprendre a été réaffirmé par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « loi Royer », dont l'article 1^{er} affirme « la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales ». Le Conseil constitutionnel reconnaît l'appartenance de la liberté d'entreprendre au bloc de constitutionnalité, la faisant découler de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel « la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». C'est le 16 janvier 1982, dans une décision relative aux nationalisations, que le Conseil constitutionnel reconnut une valeur constitutionnelle à la liberté d'entreprendre. Il affirma à cette occasion « que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ». Dans le même considérant, le Conseil constitutionnel réaffirmait la valeur constitutionnelle du droit de propriété (Conseil constit. n° 81-132 DC, 16 janvier 1982, dans L. Favoreu et L. Philip, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Dalloz, 10^e éd., 1999, n° 31. Rapp. Conseil

constit. n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, D.2002. Inf.rap.454 censurant au nom de la liberté d'entreprendre une disposition de la loi de modernisation sociale).

La liberté du commerce et de l'industrie, c'est aussi la *liberté d'exploiter*, c'est-à-dire le droit de gérer librement son entreprise. Au plan interne, la liberté d'exploiter s'exprime par la *liberté de décider, de diriger*, (implantations à l'étranger ; renonciation à certaines fabrications ; lancement d'une campagne publicitaire). Au plan externe, la liberté d'exploiter se confond avec la *liberté de contracter*, droit de déterminer avec ses partenaires le contenu et les modalités des conventions, notamment le prix.

2. Le principe de la liberté de la concurrence qui découle du principe de la liberté du commerce et de l'industrie comporte deux aspects. Le principe de la liberté de la concurrence donne à l'entreprise la *liberté d'utiliser les moyens* qu'elle juge propres à lui attirer les faveurs de la clientèle (dépôt d'un brevet ou d'une marque, intégration dans un réseau de distribution, baisse des prix, etc.). En outre, le principe de la liberté de la concurrence repose sur un principe exonérateur de responsabilité, la *licéité du dommage concurrentiel*. Cette règle signifie que tout concurrent peut attirer la clientèle d'autrui. On dit que la clientèle est à qui sait la prendre. En conséquence, la liberté de la concurrence permet de capter la clientèle des autres concurrents sans que ces derniers puissent engager la responsabilité du concurrent qui est à l'origine de ce déplacement de clientèle. La jurisprudence rappelle régulièrement que la clientèle n'est pas un bien, qu'elle ne peut faire l'objet d'un droit privatif (Voir en dernier lieu, C.A. Paris, 9 juin 1999, D.2000.Somm.325 obs. Y. Auguet).

LA BIBLIOGRAPHIE X. Desjeux, « Le droit de la responsabilité civile comme limite au principe de la liberté du commerce et de l'industrie », *JCP* éd.E.1985.I.14490. M. Guibal, « Commerce et industrie », *Rép. dr. com.*, 1994. N. Molfessis, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, L.G.D.J., coll. Biblio. Dr Privé, tome 287, 1997, spéc. n° 112.

Voir aussi... 6. ➔ **Entente**
